

RCS : NARBONNE

Code greffe : 1104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NARBONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00009

Numéro SIREN : 790 295 919

Nom ou dénomination : RESEAUX LANGUEDOC TRAVAUX PUBLICS

Ce dépôt a été enregistré le 14/06/2021 sous le numéro de dépôt 1565

RESEAUX LANGUEDOC TRAVAUX PUBLICS
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 150 000 euros
Siège social : 7 Zone Artisanale
11370 LEUCATE
RCS NARBONNE 790 295 919

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 01 MAI 2021

L'an Deux Mille Vingt Et Un,
Le Premier Mai,
A 10 heures,

Les associés de la société RESEAUX LANGUEDOC TRAVAUX PUBLICS, société à responsabilité limitée au capital de 150 000 euros, divisé en 1000 parts de 150 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Julien RUDELLE, titulaire de 900 parts sociales en pleine propriété,
Monsieur Benoît SAUNIERE, titulaire de 100 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Julien RUDELLE, gérant associé.

Le gérant précise tout d'abord que certain de la présence de tous les associés et excipant des dispositions légales et statutaires, il n'a pas jugé utile de les convoquer par voie de lettre recommandée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 7 Zone Artisanale, 11370, LEUCATE au **14, Avenue des Platanes, 11100 MONTREDON-DES-CORBIERES**, et ce à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 14 Avenue des Platanes 11100 MONTREDON-DES-CORBIERES."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Le gérant
Julien RUDELLE



2021/1565
14/06/2021

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ
(article R. 123-110 du Code de commerce)

Le soussigné

Monsieur Julien RUDELLE,

demeurant 20 Rue du Faubourg "Ancien Château d'eau" 11100 MONTREDON DES CORBIERES,

Agissant en qualité de gérant de la société RESEAUX LANGUEDOC TRAVAUX PUBLICS, société à responsabilité limitée au capital de 150 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 790 295 919 RCS NARBONNE,

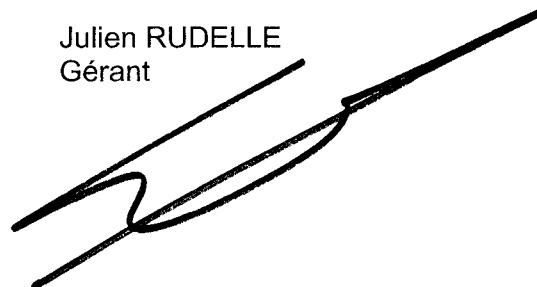
Déclare et atteste que les sièges sociaux antérieurs de la société RESEAUX LANGUEDOC TRAVAUX PUBLICS ainsi que les greffes où sont classés les actes constitutifs et modificatifs antérieurs au transfert du siège sont les suivants :

- 1 Rue Emile Levassor, Croix Sud – 11100 NARBONNE ; Greffe du Tribunal de Narbonne,
- 7 Zone Artisanale 11370 LEUCATE ; Greffe du Tribunal de Narbonne,

Dernier transfert du siège en date du 30.03.2015

Fait en deux exemplaires
A LEUCATE
Le 1 mai 2021

Julien RUDELLE
Gérant



2021/1565
14106/2021

RESEAUX LANGUEDOC TRAVAUX PUBLICS
Société à responsabilité limitée
au capital de 150 000 Euros
Siège social : 14 AVENUE DES PLATANES
11100 MONTREDON DES CORBIERES

STATUTS

(STATUTS MODIFIES :

PAR AGE EN DATE DU 26.05.2014 SUITE A AUGMENTATION DE CAPITAL

PAR AGE EN DATE DU 30.03.2015 SUITE A CESSIION DE PARTS ET TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

PAR AGE EN DATE DU 03.09.2018 SUITE A AUGMENTATION DE CAPITAL

PAR AGE EN DATE DU 01.05.2021 SUITE TRANSFERT SIEGE SOCIAL)

certificé conforme
de present



Les soussignés :

Monsieur Julien RUDELLE

demeurant 20 Rue du Faubourg «Ancien Château d'eau» - 11100 MONTREDON
CORBIERES

né le 27/06/1977 à NARBONNE
de nationalité française
célibataire

Monsieur Cédric DUATIS

demeurant 5 Rue de la Noria - 11510 FITOU

né le 14/05/1973 à ALES (30)

de nationalité française

marié avec Mme Muriel MAUREL, sous le régime de la communauté à la Mairie de
FITOU, le 02.09.2000

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté
les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui
pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois
et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- **Travaux Publics, canalisations et réseaux,**

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans
toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés
nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion
ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de
tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la
cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

DC

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **RESEAUX LANGUEDOC TRAVAUX PUBLICS**.

Son sigle est : "**R.L.T.P**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Par AGE en date du **01.05.2021**, le siège social fixé 7 Zone Artisanale 11370 LEUCATE est transféré **14 Avenue des Platanes 11100 MONTREDON DES CORBIERES**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre vingt dix neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- par Monsieur Julien RUDELLE, la somme de 5 000 euros
- par Monsieur Cédric DUATIS, la somme de 5 000 euros

Soit au total la somme de DIX MILLE Euros (10 000 Euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire, Agence Stade, Avenue Domitius à NARBONNE (11100), ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Madame Muriel MAUREL, conjointe commun en biens de Monsieur Cédric DUATIS, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été avertie de cet apport, en application de l'article 1832-2, du Code civil. Un original de cet avertissement est annexé aux présents statuts.

La conjointe, régulièrement avertie de l'apport et de la date de signature du présent acte, n'a pas notifié son intention de devenir personnellement associée.

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26.05.2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 30 000,00 euros par incorporation de réserves."

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 03.09.2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 110 000,00 euros par incorporation de réserves."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Par AGE en date du 26.05.2014, le capital social fixé initialement à DIX MILLE Euros (10 000 Euros) a été augmenté d'une somme de TRENTE MILLE Euros (30 000 Euros) pour le porter à QUARANTE MILLE Euros (40 000 Euros) par incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le poste « Autres Réserves ».

Le montant nominal de chacune des 1000 parts existantes est élevé de 10 euros à 40 euros, entièrement libérées.

Par AGE en date du 03.09.2018, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT DIX MILLE Euros (110 000 Euros) pour le porter à CENT CINQUANTE MILLE Euros (150 000 Euros) par incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le poste « Autres Réserves ».

Le montant nominal de chacune des 1000 parts existantes est élevé de 40 euros à 150 euros, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Julien RUDELLE, 500 parts sociales, numérotées de 1 à 500
- à Monsieur Cédric DUATIS, 500 parts sociales, numérotées de 501 à 1000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1000 parts sociales.

Suite à cession de parts en date du 30.03.2015, les parts sociales sont réparties comme suit :

- à Monsieur Julien RUDELLE, 900 parts sociales, numérotées de 1 à 900
- à Monsieur Benoît SAUNIERE, 100 parts sociales, numérotées de 901 à 1000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1000 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

DC

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Monsieur Julien RUDELLE et Monsieur Cédric DUATIS, demeurant respectivement 20 Rue du Faubourg « Ancien château d'eau » 11100 MONTREDON CORBIERES et 5 Rue de la Noria 11510 FITOU sont nommés premiers **co-gérants** de la société pour une durée indéterminée. **Par AGE en date du 30.03.2015**, Mr Cédric DUATIS a démissionné de ses fonctions de co-gérant.

Leur rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Julien RUDELLE et Monsieur Cédric DUATIS déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **01 janvier** et finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2013.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en

DC

vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

D C

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

DC

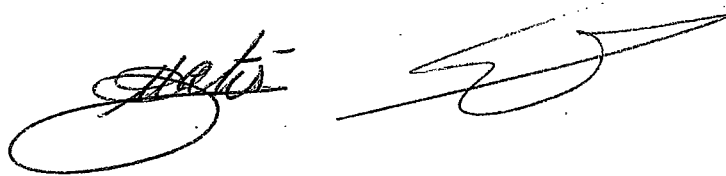
Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Julien RUDELLE et Monsieur Cédric DUATIS et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Narbonne

Le 20 Décembre 2012

En autant d'exemplaires
que requis par la loi



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
NARBONNE

Le 21/12/2012 Bordereau n°2012/1 387 Case n°11

Ext 3569

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

